

Nos livraisons et prestations ne sont effectuées que sur la base des conditions ci-dessous. Les autres conditions générales du client ne s'appliquent pas, même si nous en avons connaissance et que nous effectuons la livraison sans réserve. Nos conditions ne s'appliquent pas aux consommateurs au sens du § 13 BGB (Code civil allemand). Elles s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le client résultant de la relation commerciale en cours. Tous les accords conclus entre notre société et le client aux fins de l'exécution du présent contrat doivent être consignés par écrit dans le présent contrat. Les modifications et compléments au contrat requièrent le forme écrite.

1. Conclusion du contrat, livraison

- a) Notre offre est sans engagement, sauf indication contraire dans la confirmation de commande ou sauf mention contraire expresse. Un contrat n'est conclu que si nous avons confirmé une commande par écrit ou si nous exécutons ladite commande.
- b) Les informations contenues dans les brochures et catalogues, telles que les illustrations, dessins, poids et dimensions, sont des valeurs approximatives usuelles de l'industrie, dans la mesure où elles ne sont pas expressément désignées comme contraignantes.
- c) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, brochures, calculs et autres documents, qui ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Ceci s'applique en particulier aux documents écrits désignés comme « confidentiels ». Le client a besoin de notre accord écrit explicite avant de les transmettre à des tiers.

2. Fixation des prix et conditions de paiement

- a) Nos prix s'entendent départ usine, emballage, fret, frais de port, assurance et taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur en sus.
- b) Si, après conclusion du contrat, les coûts liés à la commande changent de manière significative, les parties contractantes s'entendent sur l'ajustement.
- c) Sauf disposition contraire, nos factures sont exigibles immédiatement et sans escompte.
- d) Le client n'est en droit de retenir ou de compenser des paiements dus pour contre-prétentions que dans la mesure où il existe des droits au paiement incontestés ou légalement établis.
- e) Si nous avons livré une marchandise partiellement défectueuse, le client est néanmoins tenu de payer la marchandise incontestablement irréprochable, sauf si la livraison partielle ne revêt aucun intérêt pour lui.
- f) Nous acceptons les lettres de change escomptables et dûment taxées à titre de paiement si cela a été expressément convenu au préalable. Les montants crédités pour les traites et chèques se font sous réserve de paiement, déduction faite des frais, avec la date de valeur du jour où nous pouvons disposer du montant correspondant.
- g) Si nous sommes tenus à une prestation préalable et si, après la conclusion du contrat, nous avons connaissance de circonstances menaçant notre droit de paiement par l'insolvabilité de l'acheteur, nous pouvons, en plus de la réserve de propriété convenue à l'article 9, exiger la revente et le traitement aux frais du client des biens livrés et annuler l'autorisation de prélèvement dans les conditions énoncées à l'article 9 h). Le client nous autorise par la présente à entrer dans ses locaux et à enlever la marchandise livrée dans les cas susmentionnés. La reprise de la marchandise ne constitue une résiliation du contrat que si nous le déclarons expressément.

h) En cas de retard de paiement, nous sommes en droit, après notification écrite, de suspendre l'exécution de nos obligations jusqu'à réception du paiement. Dans ce cas, nous sommes également en droit de résilier le contrat après avoir fixé un délai raisonnable.

3. Délai de livraison

- a) Les délais de livraison commencent à courir à compter de notre confirmation de commande, mais pas avant que tous les détails de l'exécution aient été clarifiés et que toutes les autres conditions à remplir par le client aient été remplies. Il en va de même des dates de livraison. Les livraisons avant l'expiration du délai de livraison et les livraisons partielles sont autorisées, à condition que cela ne soit pas considéré comme inacceptable pour le client. Le jour de la livraison est le jour de l'avis de disponibilité de la marchandise pour l'expédition, sinon c'est le jour de l'expédition. Sauf convention contraire ou s'il ne résulte aucune spécification contraire dans la relation contractuelle, le délai de livraison que nous indiquons est toujours sans obligation.
- b) Les délais et dates de livraison convenus sont prolongés ou reportés de la période pendant laquelle le client est en retard dans l'exécution de ses obligations, ceci n'affectant pas nos droits résultant du retard du client. Si le client est en retard de réception ou viole d'autres obligations de collaboration, nous sommes en droit d'exiger des dommages et intérêts pour les dommages que nous avons subis, y compris d'éventuels frais supplémentaires. Dans ce cas, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise achetée est également transféré au client au moment où ce dernier est en retard de réception.
- c) Si nous ne respectons pas un délai de livraison, le client peut fixer un délai supplémentaire raisonnable en déclarant expressément qu'il refusera d'accepter la prestation après expiration de ce délai, après écoulement duquel le client pourra résilier le contrat.
- d) À notre demande, le client est tenu de déclarer dans un délai raisonnable s'il résiliera le contrat en raison du retard de livraison et/ou s'il exigera des dommages et intérêts au lieu de la prestation ou s'il choisit d'exiger la livraison.

4. Livraisons en série Contrats à long terme et contrats de livraison sur appel

- a) Les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés moyennant un préavis de 6 mois pour la fin du mois.
- b) Si, dans le cas de contrats à long terme (contrats d'une durée supérieure à 12 mois et contrats à durée indéterminée), il y a une modification substantielle des coûts salariaux, matériels ou énergétiques après les 4 premières semaines de la durée du contrat, chaque partie contractante est autorisée à exiger un ajustement approprié du prix en tenant compte de ces facteurs.
- c) Nos prix sont calculés sur la base des quantités de commande convenues. Si aucune quantité de commande obligatoire n'a été convenue, notre calcul est basé sur les quantités fixées convenues. Si la quantité commandée ou la quantité fixée n'est pas atteinte, nous sommes en droit d'augmenter le prix unitaire en conséquence. Si le client dépasse la quantité avec notre accord, il peut exiger une réduction de prix raisonnable, à condition qu'il nous en informe par écrit au moins 2 mois avant la date de livraison convenue. Le montant de la réduction ou de l'augmentation est déterminé sur la base de nos calculs.
- d) Dans le cas de contrats de livraison sur appel et sauf disposition contraire, les quantités obligatoires par appel doivent nous être communiquées au moins 3 mois avant la date de livraison.

Les frais supplémentaires occasionnés par un retard d'appel ou par des modifications ultérieures de l'appel en termes de temps ou de quantité par le client sont à la charge de ce dernier. Dans ce cas, notre calcul est déterminant.

e) Dans le cas d'une production en série, une livraison de 10 % en plus ou en moins par rapport à la quantité commandée est autorisée en raison des particularités du procédé de moulage.

f) Le prix total varie en fonction de votre volume.

5. Force majeure et autres empêchements

a) En cas de force majeure, de conflits sociaux, de lockout et de mesures des pouvoirs publics, nous nous réservons le droit de reporter la livraison de la durée de l'empêchement et pour une période initiale raisonnable ou de résilier le contrat intégralement ou partiellement en raison de la partie non exécutée du contrat. Nous informerons immédiatement nos clients de telles circonstances. Notre client peut nous demander de déclarer dans un délai de deux semaines si nous souhaitons nous rétracter ou livrer dans un délai supplémentaire raisonnable. Si nous ne faisons pas une telle déclaration, le client peut se retirer de la partie non exécutée du contrat.

b) Des circonstances imprévues, telles que des perturbations de l'exploitation, rebut ou un traitement ultérieur, qui nous empêchent de livrer à temps malgré des efforts raisonnables, sont assimilables à un cas de force majeure ; nous devons en apporter la preuve.

6. Méthode d'essai, réception

a) Si la réception a été convenue, il convient de déterminer simultanément l'étendue et les conditions en vigueur jusqu'à la conclusion du contrat.

b) Si ce n'est pas le cas, la réception a lieu dans la mesure habituelle et selon les conditions d'usage en vigueur pour notre société.

c) Il en va de même pour les essais du premier échantillon.

7. Dimensions, poids, quantités

a) Des écarts de dimensions, de poids et de nombre de pièces dans le cadre des tolérances usuelles, des réglementations DIN en vigueur et des exigences techniques de moulage sont admissibles. Les indications de dimensions et de poids dans nos offres et confirmations de commande ne sont pas des garanties de qualité.

b) Les poids et quantités de livraison, constatés par notre société, sont déterminants pour le calcul.

8. Expédition et transfert des risques

a) Sauf disposition écrite contraire, la clause de livraison s'entend « départ usine » (Incoterms 2010). Ceci est également valable si nous nous sommes engagés à prendre en charge les frais de transport.

b) Nous ne couvrons la livraison par une assurance de transport qu'à la demande expresse du client. Les frais encourus en résultant sont à la charge du client.

c) Les marchandises notifiées comme étant prêtes à l'expédition doivent être réceptionnées immédiatement, faute de quoi nous nous réservons le droit de les expédier à notre propre convenance ou de les entreposer aux frais d'expédition habituels et aux risques du client. Nous sommes également en droit de procéder ainsi si l'expédition que nous avons acceptée ne peut être effectuée sans faute de notre part. Les marchandises sont considérées comme ayant été livrées une semaine après le début du stockage.

d) En l'absence d'instructions particulières, le choix du moyen et de l'itinéraire de transport est laissé à notre propre convenance.

e) Le risque est transféré au client au moment de la remise de la marchandise au chemin de fer, au commissionnaire de transport ou au transporteur ou une semaine après le début du stockage, mais au plus tard au moment où la marchandise quitte l'usine ou l'entrepôt, et ce même si nous nous sommes chargés de la livraison.

9. Réserve de propriété

a) Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise tombant sous le coupe de la réserve de propriété) jusqu'au règlement de toutes les créances, en particulier des créances de solde auxquelles nous avons droit sur la base de la relation commerciale. Ceci s'applique également si des paiements sont effectués pour des créances spécialement désignées. Si le client est en retard de paiement, nous sommes en droit d'exiger la restitution de la marchandise livrée. Les frais en résultant sont à la charge du client. Ceci ne s'applique pas en cas de procédures d'insolvabilité demandées ou ouvertes par le client, sur la base desquelles nous ne sommes pas autorisés à exiger la restitution immédiate de la marchandise livrée.

b) La reprise de la marchandise ou la revendication de la réserve de propriété ne constitue une résiliation du contrat que si nous le déclarons expressément.

c) Le client doit toujours transformer ou traiter la marchandise livrée en notre nom. Si la marchandise tombant sous le coupe de la réserve est transformée ou combinée de manière indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur facturée par rapport aux autres objets transformés ou combinés au moment de la transformation.

d) Si notre propriété est caduque suite à la combinaison du mélange, le client nous cède d'ores et déjà les droits de propriété auxquels il a droit sur le nouveau stock ou la nouvelle marchandise à concurrence de la valeur facturée de la marchandise tombant sous le coupe de la réserve de propriété et les conserve gratuitement pour nous. Les droits de copropriété qui en découlent sont considérés comme marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété aux termes de la lettre a).

e) Le client ne peut vendre la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété à ses conditions commerciales normales que dans le cadre de transactions commerciales habituelles et tant qu'il n'est pas en retard de paiement et à condition que les créances résultant de la revente nous soient cédées conformément aux lettres f) et g). Il n'est pas en droit de disposer de la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété de quelque manière que ce soit.

Les créances du client, résultant de la revente de la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété, nous sont cédées par la présente. Elles servent de garantie au même titre que la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété.

f) Si la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété est vendue par le client avec d'autres marchandises, qui n'ont pas été livrées par notre société, la cession de la créance résultant de la revente n'est valable que pour le montant de la valeur facturée pour la marchandise vendue tombant sous le coup de la réserve de propriété. En cas de vente de marchandises, dans lesquelles nous détenons des parts de copropriété conformément à la lettre b), la cession de la créance s'applique au montant desdites parts de copropriété.

g) Le client est autorisé à recouvrer les créances résultant de la vente conformément aux lettres e) et f) jusqu'à ce que nous

révoquions ladite autorisation. Nous pouvons révoquer l'autorisation dans les cas mentionnés au paragraphe 2 si le client est en retard de paiement, si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été déposée ou si les paiements ont été suspendus. Dans ce cas, le client est tenu de nous informer immédiatement des créances cédées et de leurs débiteurs, de nous fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement, de nous remettre les documents correspondants et d'informer les débiteurs de la cession. Le client n'est en aucun cas autorisé à céder les créances.

h) Si la valeur des sûretés existantes dépasse les créances garanties de plus de 20 % au total, nous sommes tenus de libérer les sûretés à notre convenance. Le client doit nous informer immédiatement de toute saisie par des tiers.

10. Responsabilité pour vices matériels

a) Nous sommes responsables de la fabrication irréprochable des pièces livrées par nos soins conformément aux spécifications techniques de livraison convenues. En ce qui concerne plus précisément l'utilisation prévue, le client est responsable de la conception correcte, en tenant compte des prescriptions de sécurité, du choix du matériau et des procédures de contrôle nécessaires, de l'exactitude et de l'exhaustivité des prescriptions techniques de livraison et des documents et dessins techniques qui nous ont été fournis, ainsi que de la réalisation des équipements de production fournis, même si nous proposons des modifications approuvées par le client. Ce dernier doit également s'assurer que les données qu'il a fournies ne violent pas les droits de propriété ou autres droits de tiers. Le moment du transfert des risques est déterminant pour l'état contractuel de la marchandise.

b) Nous ne sommes pas responsables des écarts négligeables par rapport à la qualité convenue, d'une altération insignifiante de la possibilité d'utilisation et des défauts dus à une utilisation inadaptée ou non conforme, à un montage ou une mise en service erronés et à l'usure normale. Nous ne sommes pas responsables des modifications ou des travaux de réparation inappropriés effectués par le client ou par des tiers et des conséquences qui en résultent.

c) Le client doit signaler par écrit les vices matériels immédiatement après réception de la marchandise au lieu de destination et les vices cachés immédiatement après la découverte du vice (§ 377 HGB – de code commerce allemand -N.d.T.).

d) En cas de réception convenue ou de contrôle du premier échantillon conformément à l'article 6, la notification des vices, qui auraient pu être détectés au cours du processus, est exclue.

e) Nous devons avoir la possibilité de déterminer le vice faisant l'objet de la réclamation. En cas d'urgence, lorsque la sécurité de fonctionnement est menacée ou afin d'éviter des dommages disproportionnés au client, nous devons vérifier le vice notifié immédiatement. La marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit immédiatement nous être retournée sur demande. Si le client ne respecte pas ces obligations ou apporte des modifications à la marchandise déjà contestée sans notre accord, il perd tous ses droits résultant de vices matériels.

f) En cas de réclamation justifiée et en temps utile, nous nous engageons, à notre propre convenance, à réparer la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou à la remplacer par une marchandise irréprochable (exécution ultérieure).

g) Si nous ne remplissons pas nos obligations de garantie, si nous ne les remplissons pas dans un délai raisonnable ou si la réparation ultérieure est dans un premier temps infructueuse, le client peut fixer par écrit un délai dans lequel nous devons remplir nos obligations. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai si celui-ci est

déraisonnable pour le client. Après l'expiration infructueuse du délai, le client peut, à sa propre convenance, exiger une réduction du prix, résilier le contrat ou faire effectuer par lui-même ou par un tiers, à nos frais et à nos risques, les corrections nécessaires. Si l'amélioration ultérieure a été effectuée avec succès par le client ou par un tiers, tous les droits du client sont caducs avec le remboursement des frais nécessaires qui lui ont été occasionnés.

h) Les droits du client pour les frais nécessaires à l'exécution ultérieure, résultant du fait que la marchandise est transférée à un autre endroit après la livraison, sont exclus s'ils augmentent les frais occasionnés, sauf si le transfert correspond à l'utilisation prévue.

i) Les droits de recours légaux du client contre notre société ne s'appliquent que dans la mesure où le client n'a pas conclu d'accords avec ses clients allant au-delà des limites des dispositions légales en matière de prétentions pour vices.

j) Des droits supplémentaires du client sont exclus aux termes du chiffre 13.

k) La preuve d'un défaut incombe au client.

11. Équipements de production sur commande, pièces à couler

a) Les équipements de production liés à la commande, tels que les modèles, gabarits, boîtes à noyaux, moules, outils de moulage, appareils et jauges de contrôle fournis par le client, nous sont envoyés gratuitement. La conformité des équipements de production, fournis par le client avec les spécifications contractuelles ou les dessins ou échantillons nous ayant été transmis, ne peut être vérifiée par notre société que sur la base d'accords explicites. Nous nous réservons le droit de modifier les équipements de production fournis par le client si cela nous semble nécessaire pour des raisons techniques de moulage et si la pièce à usiner n'est pas modifiée ce faisant.

b) Les frais de modification, d'entretien et de remplacement de ses installations de production sont à la charge du client.

c) Nous traitons et stockons les installations de production avec le soin que nous apportons à nos propres affaires. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte accidentelle ou de détérioration des équipements de production. Nous nous réservons le droit de retourner à nos frais et à nos risques et périls les équipements de production dont nous n'avons plus besoin ou, si le client ne se conforme pas à notre demande d'enlèvement dans un délai raisonnable, de les stocker aux frais habituels et de les détruire après avoir fixé un délai et un avertissement raisonnables.

d) Les équipements de production, liés à la commande que nous fabriquons ou achetons pour le compte du client, restent notre propriété après facturation des coûts au pro rata. Ils sont conservés par nos soins pendant une période de 3 ans après le dernier moulage. Dans la mesure où il a été convenu, contrairement au paragraphe 1, que le client devient propriétaire des installations, la propriété lui est transférée contre paiement du prix convenu ou d'une participation aux frais. La remise du matériel est remplacée par notre obligation de le conserver. Sauf motif important, le contrat de stockage peut être résilié par le client au plus tôt 2 ans après le transfert de propriété.

e) Le client ne peut faire valoir des droits d'auteur ou des droits de propriété industrielle que dans la mesure où il nous signale l'existence de ces droits et où il se les réserve expressément.

f) En cas de rebut résultant de l'utilisation d'une installation de production qui ne peut être utilisée qu'une seule fois, le client doit soit fournir une nouvelle installation de production, soit supporter les coûts de l'installation de remplacement.

g) Les pièces à couler par notre société doivent être livrées par le client en parfait état et aux dimensions exactes. Le client doit fournir gratuitement une pièce de rechange pour les pièces devenues inutilisables à la suite d'un rebut.

12. Confidentialité

a) Chaque partie contractante n'utilise tous les documents (y compris les échantillons, modèles et données) et connaissances liés à la relation commerciale qu'aux fins communes et les traite de façon confidentielle vis-à-vis de tiers avec le même soin que ses documents et connaissances correspondants si l'autre partie contractante les décrit comme confidentiels ou a un intérêt évident à les garder secrets.

b) L'obligation de confidentialité débute à la première réception des documents ou des connaissances et prend fin 36 mois après l'arrivée à échéance de la relation commerciale.

13. Limitation générale de la responsabilité

a) Notre responsabilité en cas de dommages et intérêts, quelle qu'en soit la raison juridique, en particulier en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou incorrecte, de rupture de contrat, de violation des obligations lors de la négociations contractuelles et de délit, est limitée selon les termes prévus par le présent paragraphe 13 dans la mesure où elle résulte d'une négligence.

b) Notre responsabilité n'est pas engagée en cas de simple négligence de la part de nos organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation d'obligations contractuelles essentielles. L'obligation de livrer ou de mettre à disposition l'objet de la livraison dans les délais, en outre de remédier aux vices juridiques et aux vices matériels qui nuisent de manière non négligeable à sa fonctionnalité ou à son aptitude à l'emploi, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de soin qui doivent permettre au client d'utiliser l'objet de la livraison conformément au contrat ou qui doivent protéger la vie et la santé du personnel du client ou ses biens contre des dommages considérables, est essentielle.

c) Dans la mesure où nous sommes responsables des dommages conformément au paragraphe b), cette responsabilité est limitée aux dommages que nous avons prévus au moment de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat ou que nous aurions dû prévoir si nous avons fait preuve du soin habituel. Les dommages indirects et les dommages consécutifs résultant de vices de l'objet de la livraison concerné ne peuvent être indemnisés que si de tels dommages sont généralement prévisibles lors de l'utilisation conforme de l'objet de la livraison.

d) En cas de responsabilité pour simple négligence, notre responsabilité pour les dommages matériels et les autres pertes

financières en résultant est limitée au montant remboursé par l'assurance responsabilité civile que nous avons souscrite, même s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles essentielles. Des informations sur notre couverture d'assurance seront mises à la disposition du fournisseur sur demande.

e) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même mesure en faveur de nos organes exécutifs, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution.

f) Dans la mesure où nous fournissons des informations techniques ou agissons à titre consultatif et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations dues et convenues par contrat, ceci est gratuit et exclut toute responsabilité.

g) Les limitations du présent paragraphe 13 ne s'appliquent pas à notre responsabilité en cas de comportement intentionnel, de caractéristiques garanties, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

14. Lieu d'exécution et juridiction compétente

a) Si le client est un commerçant, la juridiction compétente est le tribunal de Lobenstein. Toutefois, nous sommes également en droit de poursuivre le client devant le tribunal de son siège social.

b) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution de nos prestations est le lieu de notre usine de livraison. Le lieu d'exécution des obligations de paiement est Lobenstein.

15. Droit applicable

Les relations juridiques entre les parties sont régies exclusivement par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. (UNCITRAL/CISG)

16. Nullité partielle

Si certaines dispositions des présentes conditions de livraison et de paiement s'avéraient en tout ou en partie nulles ou non avenues, les parties contractantes s'engagent à convenir d'une disposition par laquelle le sens et les fins poursuivis par la disposition nulle ou non avenue sont dans une large mesure atteints.

17. Clause de partenariat

Pour tous les paiements d'indemnisation, en particulier pour le montant du dédommagement, la situation économique des parties contractantes, le type, l'étendue et la durée de la relation commerciale ainsi que la valeur de la marchandise doivent également être pris en compte de bonne foi